



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Développement Durable

Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2014 182 - 0013
pour l'exploitation d'une plate-forme logistique
Société TRANSPORTS BERNIS à Gensac-la-Pallue

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le PLU de Gensac-la-Pallue ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 25 juillet et complétée en dernier lieu le 4 novembre 2013 par la société TRANSPORTS BERNIS dont le siège social est situé ZI Nord – 87000 Limoges, pour l'enregistrement d'une plate-forme logistique (rubriques n°1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gensac-la-Pallue au lieu-dit les Terrages du Quart et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 6 janvier et le 3 février 2014 ;
- VU les observations des conseils municipaux de Gensac-la-Pallue et de Saint-Brice ;
- VU l'avis du propriétaire (SCI BNB COGNAC) du 12/05/2014 sur la proposition d'usage futur du site prévue dans son dossier d'enregistrement ;
- VU l'avis du maire de Gensac-la-Pallue du 27/07/2013 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant prorogation du délai d'instruction ;

- VU le rapport du 13 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au demandeur du rapport de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 juin 2014 ;
- VU l'absence d'observations du pétitionnaire préalablement et postérieurement au CODERST ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales relatives à l'évacuation des eaux pluviales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande figurant dans le complément de dossier relatif au rejet des eaux pluviales, document version 3 du 23/07/2013, implique un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, art 3.4, et que cet aménagement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRANSPORTS BERNIS dont le siège social est situé à ZI Nord 87000 Limoges, représentée par M. Jean Claude GUILLOT, Président Directeur Général, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gensac-la-Pallue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles en entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Stockage de vins et spiritueux et les matières sèches associées pour le transport V entrepôt = 90 000 m ³ Q _{max} matières combustibles = 4 800 t	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Gensac-la-Pallue	1169 section N	Les Terrages du Quart

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 25 juillet 2013 et complétée en dernier lieu le 4 novembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'usage d'origine.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art L 512-7) de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts.

En lieu et place des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Avant raccordement effectif au réseau d'eau pluviale dont la réalisation a été décidée en 2014 par la communauté de communes et non construit à ce jour, l'exploitant régule le rejet des eaux pluviales de son site suivant le dossier complémentaire de novembre 2013. Le dimensionnement des rétentions d'eaux pluviales est calculé sur une période de pluie de retour 30 ans et un débit de fuite de 2 l/s/ha. Les moyens de régulation comprennent la toiture plate de l'entrepôt et pour les surfaces hors bâtiment, une canalisation surdimensionnée, des fossés et bassins. Le rejet se fera au sud-est, vers un fossé existant.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENSAC LA PALLUE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GENSAC LA PALLUE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Sous-préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution – Notification

Le sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GENSAC LA PALLUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 1^{er} juillet 2014

P/ Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier MAUREL